

ACTION URGENTE

ESPAGNE. UN AMENDEMENT DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION QUI BAFOUE DES DROITS

Le gouvernement espagnol a proposé un amendement à la loi sur l'immigration qui permettrait l'expulsion automatique et collective de migrants, réfugiés et demandeurs d'asile aux frontières des deux enclaves espagnoles en Afrique du Nord, Ceuta et Melilla, les privant ainsi de leur droit de solliciter l'asile et les exposant à de graves violations des droits humains.

Le 22 octobre, le groupe parlementaire du Parti populaire, au pouvoir, a déposé un amendement au projet de loi relatif à la sécurité publique en cours d'examen au Parlement. L'amendement (amendement n° 191 du projet de loi relatif à la sécurité publique, initiative 121/105) a pour objectif de modifier la loi organique 4/2000 sur les droits et libertés des ressortissants étrangers en Espagne et leur intégration sociale, de manière à autoriser le refoulement des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés aux frontières des deux enclaves espagnoles en Afrique du Nord, Ceuta et Melilla.

L'amendement, qui prévoit que « les étrangers qui sont repérés sur la ligne frontière de démarcation territoriale de Ceuta et Melilla, tentant le passage non autorisé de la frontière de manière violente, flagrante ou clandestine, soient repoussés pour empêcher leur entrée illégale en Espagne », ne donne aucune indication quant à la procédure de « renvoi aux frontières » et ne fournit aucune garantie en matière de droits humains. Une telle disposition priverait les demandeurs d'asile d'accès à la procédure d'asile en Espagne et pourrait donner lieu à des renvois forcés qui exposeraient les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés à de graves violations des droits humains au Maroc. L'adoption de cet amendement constituerait également une violation de l'interdiction des expulsions collectives et du droit des victimes de violations des droits humains à un recours utile et à des réparations.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en espagnol, en anglais ou dans votre propre langue :

■ exhortez les autorités espagnoles à abroger l'amendement n° 191 du projet de loi relatif à la sécurité publique, initiative 121/105, qui pourrait entraîner des violations des droits des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés, et qui constitue une violation des obligations de l'Espagne au regard du droit européen et international relatif aux droits humains.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 12 DÉCEMBRE 2014 À :

Ministre de l'Intérieur
Jorge Fernández Díaz
Paseo de la Castellana, 5
28071 Madrid, Espagne
Fax : +34 91 537 14 83
Courriel : secmin@interior.es
**Formule d'appel : Dear
Minister/Monsieur le Ministre**

Porte parole du Parti populaire
Alfonso Alonso Aranegui
Florida Blanca s/n
28071 Madrid, Espagne
Fax : + 34 91 390 63 03
Courriel :
portavoz.gpp@gpp.congreso.es
**Formule d'appel : Dear Mr. Alonso /
Monsieur**

Copies à :
Rapporteur spécial sur la loi relative à la
sécurité publique
Conrado Escobar
Florida Blanca s/n
28071 Madrid, Espagne
Fax : + 34 91 390 63 03
Courriel : conrado.escobar@congreso.es

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques de l'Espagne dans votre pays.

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

ESPAGNE. UN AMENDEMENT DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION QUI BAFUE DES DROITS

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Amnesty International, ainsi que d'autres organisations de défense des droits humains, ont rassemblé des informations au sujet d'un recours excessif à la force et d'expulsions sommaires et collectives aux frontières des deux enclaves espagnoles en Afrique du Nord, Ceuta et Melilla, où des migrants et des réfugiés sont renvoyés au Maroc par des gardes civils espagnols.

Le 6 février 2014, par exemple, au moins 15 migrants tentant d'atteindre l'enclave à la nage se sont noyés au large de Ceuta après avoir été visés par des projectiles en caoutchouc et du gaz lacrymogène lancés par les gardes civils espagnols dans le but de les empêcher de rejoindre le territoire espagnol. Une enquête judiciaire sur ces décès est toujours en cours. Le même jour, 23 personnes qui avaient survécu à la traversée à la nage et avaient atteint la plage espagnole ont immédiatement été renvoyées au Maroc, apparemment sans avoir eu accès à la moindre procédure formelle.

Le ministre de l'Intérieur a affirmé que le renvoi de ces 23 personnes était légal car elles n'avaient pas encore franchi la frontière espagnole qui, selon lui, se situe au niveau de la ligne formée par les agents de la Garde civile. De telles déclarations démontrent que les autorités espagnoles sont prêtes à redéfinir les frontières du territoire espagnol au cas par cas afin d'échapper à leurs obligations internationales. Le gouvernement espagnol a par exemple affirmé à de nombreuses reprises que la zone entre la triple barrière de la frontière entre Melilla et le Maroc ne faisait pas partie du territoire espagnol, afin de justifier les renvois sommaires au Maroc qui ont actuellement lieu dans cette enclave. Un tribunal espagnol avait pourtant affirmé que la zone entre les barrières faisait bien partie du territoire espagnol. Toutefois, quel que soit l'endroit où des renvois ont lieu, l'Espagne est responsable dès lors qu'elle exerce un quelconque contrôle ou une quelconque juridiction sur des personnes à travers les actions des agents de la Garde civile espagnole. Les déclarations visant à restreindre la responsabilité de l'Espagne sur son territoire soulèvent de graves inquiétudes : les refoulements prévus par l'amendement pourraient affecter non seulement les migrants et les réfugiés aux frontières espagnoles, mais également ceux qui sont déjà entrés sur le territoire espagnol.

Les refoulements qui privent les personnes de la possibilité de faire appel de leur renvoi et de décrire leur situation personnelle sont interdits au titre du droit international et peuvent entraîner des violations du droit de solliciter l'asile et du principe de non-refoulement. La mise en œuvre de l'amendement proposé représenterait également une infraction au règlement (CE) n°562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ; à la directive 2013/32/EU du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de son protocole n° 4 ; au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'amendement proposé introduirait de nouvelles exceptions à la loi espagnole relative à l'immigration, qui interdit les renvois sommaires et garantit aux migrants en situation irrégulière le droit de bénéficier des services d'un avocat et d'un interprète pendant les procédures d'expulsion. La loi 12/2009, qui régit le droit d'asile et la protection subsidiaire, garantit le droit pour toutes les personnes sur le territoire espagnol de demander une protection internationale. Le renvoi aux frontières, tel que prévu par l'amendement proposé, priverait les migrants et les demandeurs d'asile aux frontières de Ceuta et Melilla de ces garanties juridiques.

Le Parti populaire au pouvoir, qui a la majorité absolue dans les deux chambres du Parlement (le Congrès des députés et le Sénat), a déposé cette proposition le jour de la date limite pour les amendements au projet de loi relatif à la sécurité publique. L'introduction d'un amendement à ce stade empêche la société civile de participer efficacement au débat et entrave l'évaluation de l'impact du changement législatif sur les droits humains. Cette loi est traitée de façon accélérée et pourrait être adoptée de manière définitive dès janvier 2015.